

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

Plérin, le 15 avril 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

publié sur 
COOPERL ARC ATLANTIQUE
1 rue de La Gare
22640 Plestan

Code AIOT : 0005500263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté 1 rue de La Gare BP 29 22640 Plestan.

La visite d'inspection a été organisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- 1 rue de La Gare BP 29 22640 Plestan
- Code AIOT : 0005500263 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Le groupe COOPERL Nutrition est spécialisé dans la fabrication d'aliments pour animaux (porc, volaille et bovins). Le site de PLESTAN constitue l'une des 3 usines du groupe et produit annuellement 600 000 tonnes d'aliments (1,3 millions de tonnes pour l'ensemble des usines). Le site comprend l'usine de fabrication des aliments et dispose d'installations pour le séchage et le stockage des céréales réceptionnées (blé, maïs,...). Les matières premières sont acheminées par train et par camion. Une cinquantaine de salariés exercent sur le site suivant une organisation en 3/8, du lundi jusqu'au samedi matin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance des installations et formation du personnel
- Surveillance des rejets de poussière
- Travaux par points chauds
- Entretien et nettoyage de l'installation

La visite a notamment porté sur les installations du silo vertical n°3 et du silo plat n°8.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	ASSERVISSEMENT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION	AP Complémentaire du 28/12/2009, article 9	Demande d'action corrective	6 mois
10	RISQUE AUTO-ECHAUFFEMENT	AP Complémentaire du 28/12/2009, article 10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ETAT DES MATIERES STOCKEES	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 13-3	
2	SURVEILLANCE DES EMISSIONS POUSSIERS - BROYEURS	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2	
3	FORMATION DU PERSONNEL	AP Complémentaire du 28/12/2009, article 4	
4	TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS ET PERMIS DE FEU	AP Complémentaire du 28/12/2009, article 7	
5	CONSIGNES DE SECURITE	AP Complémentaire du 28/12/2009, article 5	
6	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 13-1-3	
7	NETTOYAGE DES LOCAUX	AP Complémentaire du 28/12/2009, article 6	
8	DETECTION DES INCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 35	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection des installations classées a constaté la mise en place et le suivi d'un plan de formation concourant à la sécurité du site. La visite a mis en évidence un niveau de propreté globalement satisfaisant des galeries et silos visités. L'inspection a toutefois constaté l'absence de capteurs de déport de bande sur un transporteur, ce qui constitue une non-conformité au regard de la prescription de l'arrêté préfectoral. Post-inspection, l'exploitant a procédé à la mise en conformité par l'installation de capteur de déport de bande sur le transporteur concerné. L'exploitant a également transmis la liste des transporteurs équipés d'une aspiration et a déclaré procéder à une modification du programme des automates (asservissement du transporteur au système d'aspiration) qui sera effective en juin 2024 ainsi qu'un remplacement complet de l'automate du silo n°8 pour septembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ETAT DES MATIERES STOCKEES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 13-3	
Thème(s) : Risques accidentels Incendie et explosion	
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.	
Constats : L'exploitant a présenté son logiciel interne de gestion des matières stockées. Un état a été extrait et transmis à l'inspection des installations classées. Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui préciser la quantité d'acide formique stockée sur le site le jour de la visite. L'exploitant a indiqué une quantité de 11,62 tonnes dans la cellule liquide n°13 (CL13) et a précisé une consommation journalière de 1,3 tonnes environ. La quantité autorisée de ce produit est limitée à 49 tonnes par arrêté préfectoral. L'exploitant a déclaré établir quotidiennement un relevé de stock et réaliser un inventaire chaque semaine afin de contrôler l'absence de dérive (la remontée d'information se fait par les automates). Les stocks sont gérés avec le service Achats. L'exploitant a simulé un dépassement de quantité pour montrer l'alerte qui apparaît sur le logiciel. L'inspection a constaté que la quantité maximale de la cellule, indiquée dans le logiciel, est fixée à 50 tonnes.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Respect de la prescription :	 Conforme
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS POUSSIÈRES - BROYEURS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2

Thème(s) : Risques chroniques Surveillance des rejets dans l'air (paramètre poussières)

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission pour le paramètre poussières :

- Broyage (pour les unités existantes) : VLE 10 mg/Nm³

- Refroidissement de granulés: VLE 20 mg/Nm³

Fréquence de la surveillance: une fois par an

Constats :

L'exploitant a déclaré procéder au contrôle de ses rejets atmosphériques une fois par an par un organisme accrédité. Le dernier rapport de l'organisme de contrôle, en date du 20/09/2023, a été présenté et remis à l'inspection. Le contrôle a été réalisé les 07 et 08/08/2023 et a porté sur les rejets des 5 broyeurs et des 10 presses. Les résultats ne montrent aucun dépassement des valeurs limites d'émission. La concentration la plus élevée a été mesurée sur le broyeur VBR3 et s'élève à 1,17 mg/Nm³ de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : FORMATION DU PERSONNEL

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2009, article 4

Thème(s) : Risques accidentels Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de poste du responsable Usine, validée le 02/07/2015. La fiche mentionne l'expérience et la formation requise pour exercer la fonction. Le document spécifie notamment la formation au risque d'explosion des poussières dans les silos.

L'exploitant a présenté et transmis le plan de formation mis en œuvre et suivi dans l'entreprise. Il déclare que chaque opérateur, en fonction de son métier, est concerné par ce plan qui comprend environ 18 thématiques liées à la sécurité (habilitation électrique, incendie,...) dont une formation spécifique sur le risque d'incendie et d'explosion sur les sites céréaliers. Le recyclage de cette formation est indiqué être organisé tous les 5 ans. L'exploitant a déclaré que les formations sont dispensées au Centre de Formation aux métiers de l'agro-alimentaire implanté à Lamballe.

L'exploitant a précisé que le suivi du plan de formation et son taux d'avancement sont abordés à l'occasion des réunions sécurité organisées chaque mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS ET PERMIS DE FEU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2009, article 7

Thème(s) : Risques accidentels Incendie

Prescription contrôlée :

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, la réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation.

Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres.

Constats :

L'exploitant a présenté les modalités de délivrance des permis de feu à l'occasion des travaux par points chauds. Pour l'intervention des entreprises extérieures (EE), le permis de feu est délivré dans le cadre d'un plan de prévention qui comporte une analyse des risques liés à l'intervention et des consignes de sécurité. Le formulaire utilisé est celui proposé par l'assureur de l'entreprise.

Pour les travaux par points chauds réalisés par des opérateurs internes, le permis de feu est un formulaire propre à Cooperl Nutrition, mis à disposition des opérateurs dans une banette du bureau du responsable maintenance. Le permis de feu comprend une partie relative à la surveillance après la fin des travaux (avec une colonne indiquant "*contrôleur*" et une colonne "*date et heure du contrôle*"). Le permis de feu est validé et signé par le responsable.

L'inspection a constaté que le permis de feu interne ne comporte pas de partie relative aux consignes de sécurité. L'exploitant a un indiqué que les consignes figurent dans le livret de sécurité destiné au personnel.

L'inspection a pu consulter un permis de feu (signé) lié à l'intervention d'une entreprise extérieure en date du 20/01/2024 ainsi qu'un permis de feu interne lié à une opération de meulage en date du 28/02/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : CONSIGNES DE SECURITE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2009, article 5

Thème(s) : Risques accidentels Exploitation

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer : en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Constats :

L'exploitant a présenté l'organisation de son plan de surveillance et d'entretien dont les opérations sont enregistrées et suivies à l'aide d'un logiciel de GMAO. Les opérations de maintenance préventive sont programmées et la date prévisionnelle enregistrée dans le logiciel. Par sondage, l'inspection a pu voir le descriptif et la programmation de certaines opérations de maintenance préventive (ex : remplacement de poche filtrante, contrôle de rotation). Chaque opération donne lieu à la délivrance d'une feuille d'intervention pour l'opérateur chargé des travaux.

L'exploitant a déclaré que l'ensemble des consignes de sécurité est rassemblé dans le livret général de consignes destiné au personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 13-1-3

Thème(s) : Risques accidentels Vérification

Prescription contrôlée :

[...]Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant procède au contrôle annuel de ses installations électriques. Les rapports Q18 du 26/08/2022 et du 04/09/2023 et les rapports Q19 des deux dernières années (2022 et 2023) ont été présentés. L'exploitant indique avoir réalisé la levée des 2 observations figurant dans les rapports : armoires électriques à nettoyer, remplacement du disjoncteur QMEC 300 présentant un échauffement anormal. L'inspection a constaté la traçabilité de la levée de ces observations (mention manuscrite du responsable maintenance avec date de la levée de l'observation et signature sur le rapport de vérification). L'exploitant précise que le suivi des non-conformités et le taux d'avancement des levées sont évoqués chaque mois lors de la réunion sécurité (service QSE / service maintenance).

Le rapport de vérification Q18 indique que *"pour des raisons d'exploitation et à la demande de l'exploitant, la mise hors tension des sources et le test des dispositifs différentiels n'ont pas été réalisés"*. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la prochaine grande opération de maintenance avec coupure totale de l'usine est prévue en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2009, article 6

Thème(s) : Risques accidentels Nettoyage

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler[...].

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration [...].

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son organisation pour le nettoyage de ses installations. Une équipe de nettoyage est spécifiquement dédiée à ces opérations (2 personnes pour l'usine de fabrication, 1 personne pour les silos). L'inspection a constaté lors de la visite du silo 3 la présence d'un aspirateur et de bouches d'aspiration aux différents niveaux des galeries techniques. Les documents de traçabilité des nettoyages ont été présentés, l'inspection a consulté le plan de nettoyage de la semaine 9 (26/02/2024) signé par le responsable d'usine.

L'usage occasionnel de la soufflette et du balai est encadré par une consigne précisant que leur emploi ne peut se faire que lorsque les installations sont à l'arrêt.

Il n'a pas été constaté de marquage au sol permettant d'évaluer l'empoussièrement. L'exploitant a justifié l'absence de marquage par un niveau d'exigence élevé pour la propreté des installations. La visite sur site a d'ailleurs mis en évidence un niveau de propreté globalement satisfaisant des galeries et silos visités. Toutefois, la consigne de nettoyage (IT 9-11 version 1 du 28/03/2022) fait référence à un marquage au sol pour adapter la fréquence de nettoyage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : DETECTION DES INCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 35

Thème(s) : Risques accidentels Nettoyage

Prescription contrôlée :

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Constats :

Par sondage, l'inspection a constaté la présence de contrôleurs de rotation sur les transporteurs et élévateurs (silo n°3, silo n°8). L'exploitant a indiqué la présence de détecteurs de sur-intensité des moteurs asservis au fonctionnement ainsi que des contrôles de bourrage.

En revanche, l'inspection a remarqué l'absence de capteur de déport de bande sur le transporteur à bande T300 du silo n°3. L'étude de danger indique une réflexion sur la mise en place du déport de bande sur ce transporteur. L'absence de ce dispositif de sécurité est une non-conformité susceptible de mise en demeure.

L'exploitant a transmis le 15/03/2024 un bon de commande pour l'installation de capteurs de déport de bande sur le transporteur concerné. L'exploitant a justifié, par transmission des photos le 28 mars 2024, l'installation des dispositifs de sécurité suite aux observations.

L'inspection considère que le transporteur concerné est équipé du dispositif de sécurité requis pour détecter un déport de bande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la conformité de l'ensemble des transporteurs concernés à la prescription de l'arrêté préfectoral relative à la détection des incidents.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites :

Proposition de délais :

N° 9 : ASSERVISSEMENT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2009, article 9

Thème(s) : Risques accidentels Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Constats :

L'inspection n'a pas pu vérifier, le jour de la visite, l'asservissement des installations de manutention au système d'aspiration et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier cet asservissement

L'installation de manutention ne doit pouvoir démarrer que si l'aspiration est en marche. En cas de défaillance de l'aspiration, l'installation de manutention doit également s'arrêter.

Post-inspection, l'exploitant a transmis la liste des transporteurs à chaîne et à bande équipés d'aspiration. L'exploitant a indiqué (pour les silos 1, 3 et 4) une modification des programmes dans les automates pour une mise en fonctionnement de l'asservissement fin juin 2024. Pour le silo 8, l'automate en place à ce jour fait l'objet d'un remplacement complet validé pour une installation en septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées des modifications effectives des automates et transmettre les justificatifs nécessaires (prévus en juin et septembre 2024).

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 10 : RISQUE AUTO-ECHAUFFEMENT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2009, article 10

Thème(s) : Risques accidentels Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter contenus dans les cellules S227, s228, ainsi que dans les silos 3 et 8, est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement périodique [...].

Constats :

L'exploitant a décrit les modalités de surveillance de la température des produits stockés et a présenté à l'inspection la procédure de réception des céréales avec le contrôle d'échantillon (humidité, température). L'exploitant indique que le temps de stockage est court et que les rotations limitent le risque d'auto-échauffement.

L'opérateur chargé de la surveillance consulte et surveille les températures indiquées sur le tableau de report des sondes. L'inspection a constaté l'absence d'enregistrement des relevés de température. A la demande de l'inspection, l'exploitant a remis en place l'enregistrement manuel des températures. Le tableau de suivi a été communiqué à l'inspection suite à la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité de la surveillance et des enregistrements de température pour prévenir l'apparition d'un échauffement. Transmettre un extrait du registre (complété) de suivi de l'enregistrement.

Respect de la prescription :  Non conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois